

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 02 décembre 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : FONDS DE CONCOURS GRAND CHAMBERY TOURISME DU BIEN VIVRE – PETITES BOUCLES
REF. 2024.72

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil communautaire de Grand Chambéry a approuvé le nouveau Schéma de Développement Touristique 2024/2030 et a créé un fonds de concours « Tourisme du bien vivre » pour accompagner financièrement les communes dans leurs projets à vocation touristique.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune a identifié un projet d'aménagement piéton pour une liaison piétonne sécurisée entre le centre du village (lotissement la Source) et la base de loisirs de Lescheraines (plan d'eau de baignade).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet estimé à 36 000 € HT,
- Sollicite l'aide financière de Grand Chambéry,
- Autorise et charge Monsieur le Maire d'engager toutes les démarches nécessaires.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 02 décembre 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARLOT, Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

**OBJET : FONDS DE CONCOURS GRAND CHAMBERY TOURISME DU BIEN VIVRE -
INFRASTRUCTURES CYCLOTOURISTIQUES
REF. 2024.73**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil communautaire de Grand Chambéry a approuvé le nouveau Schéma de Développement Touristique 2024/2030 et a créé un fonds de concours « Tourisme du bien vivre » pour accompagner financièrement les communes dans leurs projets à vocation touristique.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune a identifié un projet d'aménagement cyclable entre la place des Cantalous et la base de loisirs de Lescheraines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet estimé à 36 000 € HT,
- Sollicite l'aide financière de Grand Chambéry,
- Autorise et charge Monsieur le Maire d'engager toutes les démarches nécessaires.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 02 décembre 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARLOT, Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE SUR LA PARCELLE A 660
REF. 2024.74

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur la parcelle forestière 4, cadastrée section A 660.

Cette parcelle, peu productrice de bois et difficile d'accès, présente un intérêt environnemental particulier. En effet, le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges a identifié la présence d'une tufière « la tufière du Pont du Diable ». La commune pourrait appliquer une protection environnementale forte du site, créer un réservoir de biodiversité et abandonner l'exploitation forestière.

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la mise en place d'une obligation réelle environnementale sur la parcelle cadastrée A 660,
- Renonce à l'exploitation forestière de ladite parcelle,
- Charge Monsieur le Maire d'engager les démarches nécessaires et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 02 décembre 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARLOT, Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

**OBJET : INFRACTION ENVIRONNEMENTALE – TRANSACTION PENALE –
CONVENTION AVEC LE PNR DU MASSIF DES BAUGES
REF. 2024.75**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a fait l'objet d'une infraction environnementale constatée en 2021 « pour avoir autorisé des dépôts de matériaux dans le lit majeur du ruisseau de Bellecombe ». Une transaction pénale a été engagée à l'encontre de l'entreprise TPLM et de la commune par la Direction Départementale des Territoires. Les modalités financières et opérationnelles de la transaction pénale sont fixées par convention entre l'entreprise TPLM, la commune de Lescheraines et le Syndicat mixte du PNR du Massif des Bauges (copie annexée).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention à intervenir entre l'entreprise TPLM, la commune et le syndicat mixte du PNR du Massif des Bauges,
- Charge Monsieur le Maire d'engager les démarches pour mettre en œuvre les actions mentionnées dans ladite convention et l'autorise à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

CONVENTION DE PARTENARIAT - PROJET

ENTRE :

L'entreprise TPLM,

Dont le siège est situé dans la ZA DE LA MADELEINE, 780 ROUTE DU CHERAN, 73340 LESCHERAINES,
Représentée par son président, M. Damien REGAIRAZ
et ci-après dénommé « l'entreprise »,

ET

La commune de Lescheraines,

Dont la mairie est située 1025 route des Croës, 73340 LESCHERAINES,
représentée par le Maire, Monsieur Gérard MERLIN,
et ci-après dénommée « la commune »,

ET

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges,

Dont le siège est situé à la Maison du Parc, 73630 Le Châtelard
Représenté par son Président, Monsieur Philippe GAMEN, en vertu de la délibération du Comité
Syndical n° 20-CS-41 du 26 septembre 2020,
Et ci-après dénommée le « bénéficiaire »,

**L'entreprise, la commune et le bénéficiaire pouvant être ci-après individuellement dénommés la
« Partie », ou collectivement les « Parties ».**

D'AUTRE PART,

CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est établie dans le cadre d'une transaction pénale engagée à l'encontre de l'entreprise et de la commune susnommées par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en application de l'article L 173-12 du Code de l'Environnement.

La transaction pénale a été étendue par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 à toutes les infractions prévues par le code de l'environnement (art. L 173-12, R 173-1 à R 173-4 C.Env.) à l'exception des délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement.

Cette transaction pénale fait suite à une infraction environnementale constatée en 2022. Elle constitue une alternative aux poursuites judiciaires.

Conformément au protocole de mise en œuvre de la transaction pénale signée le 23 mars 2018, le service de police administrative compétent, ci-dessus désigné « Direction Départementale des Territoires », est chargé de la mise en œuvre de la transaction pénale. La DDT a rédigé et transmis aux deux mis en cause une proposition de transaction pénale par courriers des 1^{er} août et 13 octobre 2022.

L'entreprise et la commune, ci-dessus dénommées, ayant accepté la proposition de transaction pénale, s'engagent par le biais de la présente convention à la réparation du dommage

environnemental en mettant en œuvre les actions mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente convention.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges est un syndicat mixte ayant pour vocation de mettre en œuvre la Charte du Parc, document orientant le développement du territoire dans un souci de préservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers, et qui a justifié son classement.

Conformément au Code de l'Environnement, le Parc naturel régional du Massif des Bauges concourt à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, il a vocation à être un territoire d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable. Il constitue un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

L'entreprise TPLM et la commune souhaitent apporter leur soutien au Bénéficiaire dans les conditions prévues par la présente Convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités financières et opérationnelles selon lesquelles l'entreprise et la commune apporteront leur soutien au Bénéficiaire. Elles participeront à la réalisation des actions suivantes :

Réalisation des études nécessaires et mise en place d'une protection forte du site de la tufière du Pont du Diable.

Les étapes de réalisation prévisionnelles sont les suivantes et à l'issue desquelles la transaction pénale sera levée :

- définition par le bénéficiaire du périmètre du site de la tufière du pont du diable,
- demande de la commune auprès de l'office national des forêts pour prise en compte du site dans l'aménagement forestier, avec une absence d'exploitation hormis pour des impératifs liés à des enjeux de sécurité,
- mise en place par la commune d'une obligation réelle environnementale sur le site,

La mise sous protection forte traduite par la mise en place d'une ORE devra s'effectuer dans un délai de 3 ans.

Article 2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET DE L'ENTREPRISE

En vertu de la présente Convention, l'entreprise et la commune s'engagent à verser au Bénéficiaire la somme forfaitaire, globale et définitive de 1500 € (mille cinq cents euros) chacune.

La somme sera versée au Bénéficiaire sous forme d'un virement bancaire sur les comptes ouverts au nom du Bénéficiaire, dont les coordonnées sont les suivantes :

Etablissement : Service de gestion comptable de Chambéry

Bénéficiaire : Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges
IBAN : FR59 3000 1002 79C7 3000 000 072

Le paiement sera soumis à l'émission d'un appel de fonds par le Bénéficiaire dans un délai de 1 mois à compter de la signature de la présente convention. Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours suivant la date d'émission de l'appel de fonds.

La commune s'engage à l'exécution des actions lui incombant, définies à l'article 1.
Le bénéficiaire recherchera les financements complémentaires pour la réalisation d'un plan de gestion du site.

Article 3. DUREE

La présente Convention est réputée prendre effet à compter de la date de signature, pour une durée de 3 ans.

Article 4. EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA TRANSACTION PENALE

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction pénale, et donc de la présente convention, sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'action publique sera éteinte lorsque les auteurs de l'infraction auront exécuté dans les délais impartis l'intégralité des engagements formulés dans la présente convention, résultant de l'acceptation de la transaction pénale.

Le bénéficiaire rendra compte régulièrement à la DDT du respect, par l'entreprise et la mairie, des obligations fixées dans la présente convention, afin que la DDT puisse en rendre compte au procureur de la République et que ce dernier puisse in fine mettre fin à l'action publique.

L'exécution entière de la transaction pénale éteint définitivement l'action publique, ce qui empêche dès lors la reprise des poursuites en cas de découverte d'éléments nouveaux susceptibles de modifier l'appréciation des faits, tels que l'aggravation du dommage ou la manifestation d'un plaignant.

Article 5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET REPUTATION

Chaque Partie s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, la présente Convention ne conférant à chaque Partie, sur la propriété intellectuelle de l'autre Partie, aucun droit autre que ceux précisément définis par cette Convention.

D'une manière générale, chaque Partie s'engage à ne commettre aucun acte de quelque nature que ce soit qui pourrait porter atteinte à l'image, à la notoriété ou à la réputation de l'autre Partie, de ses activités ou produits.

Article 6. CONFIDENTIALITE

Les Parties garantissent la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à traiter comme confidentielles toutes les informations et connaissances relatives à l'autre Partie auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente Convention ou de toute autre manière dont notamment, les informations techniques, les cahiers des charges, les informations commerciales, financières, nominatives ou plus généralement, toute autre information concernant l'autre Partie et ses activités.

Sauf autorisation écrite préalable de l'autre Partie, chacune des Parties s'engage notamment à ne divulguer aucune information de ce type à quelque personne que ce soit, et en particulier à des concurrents de l'autre Partie, et à n'en utiliser aucune dans le cadre de toute autre mission, pour le compte de toute autre personne, ou à des fins personnelles.

La présente obligation de confidentialité continuera à s'appliquer pour une durée d'un an après la fin de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause.

A cet effet, les Parties prendront toutes les dispositions requises auprès de leur personnel ou auprès d'entreprises auxquelles elles auraient recours, afin de conserver aux dites informations leur caractère confidentiel.

Les Parties s'engagent notamment à en limiter la diffusion aux seuls membres de leur personnel ou de leurs sous-traitants qui en auront besoin dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution de la présente Convention.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations connues des autres Parties, ni aux informations tombées dans le domaine public au jour de leur divulgation.

Par ailleurs, chaque Partie aura le droit de divulguer les termes de la présente Convention à (a) ses conseillers financiers et juridiques (mais seulement dans la mesure où ces conseillers sont informés de la confidentialité de la présente Convention et acceptent d'être liés par cette confidentialité), ou (b) conformément à l'ordonnance ou à la décision devenue définitive de toute autorité judiciaire ou gouvernementale, à condition d'en notifier l'autre Partie par écrit afin que cette dernière puisse solliciter toute mesure appropriée de protection.

Chaque Partie pourra faire état de l'existence de la présente Convention vis à vis de tiers, étant entendu que son contenu reste confidentiel, à l'exception de sa date de signature et sous réserve de l'accord préalable de l'autre Partie.

Article 7. RESPONSABILITE, ASSURANCES

La Convention étant conclue entre des personnes juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles.

Chaque Partie assure en conséquence seule et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution de la Convention, à l'autre Partie. Notamment, le Bénéficiaire est, et reste, pleinement responsable de ses activités. Dans ce cadre, le Bénéficiaire devra donc s'assurer de ce que les législations spécifiques des secteurs concernés soient respectées.

La responsabilité de l'entreprise et de la commune ne saurait être recherchée pour tout fait dommageable imputable au Bénéficiaire, dans le cadre de leurs activités incluant celles auxquelles

seraient affectés les montants visés à l'Article 2.1 ci-dessus, la participation de l'entreprise et de la commune n'étant que financière.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de leurs responsabilités civiles et professionnelles.

Article 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des obligations prévues par la présente Convention, sauf pour des raisons de force majeure, constaté un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, entraîne la résiliation de plein droit de la Convention sans que cela puisse donner lieu à une indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties, ou à remboursement des sommes versées.

En corollaire aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, la résiliation de la Convention entraîne l'échec de la transaction pénale. Le cas échéant, le bénéficiaire informe la DDT afin qu'elle puisse en rendre compte au procureur de la République et que ce dernier remette en mouvement l'action publique.

Article 9. FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, les Parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre l'exécution de leurs obligations respectives, l'exécution de la présente Convention serait suspendue pendant le temps où la ou les Partie(s) serai(en)t dans l'impossibilité d'assurer ses (leurs) obligations.

En cas de survenance de tels événements, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la présente Convention.

En toutes hypothèses, si ces événements ont une durée d'existence supérieure à 15 (quinze) jours, la présente Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans droit à indemnités de part et d'autre.

Article 10. DIVERS

11.1 – Amendement et renonciation

Les Parties conviennent que la Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit signé par les Parties.

Toute renonciation quelle qu'en soit la durée à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des dispositions de la Convention ne peut constituer une modification, une suppression de ladite disposition ou une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même disposition ou d'autres clauses.

Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

11.2 - Indépendance des dispositions de la Convention

La nullité de l'une quelconque des dispositions de la Convention, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres dispositions de la Convention, les Parties convenant dans cette hypothèse de se rapprocher afin de substituer dans toute la mesure du possible à la disposition nulle ou annulée une disposition d'effet équivalent.

11.3 – Intégralité de l'accord

La Convention constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet. En conséquence, la Convention annule et remplace tout contrat, accord ou échange de toute nature, qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relatif au même sujet.

11.4 – Notifications

Les notifications et communications prévues à la Convention devront être adressées (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses mentionnées en comparution de la présente Convention, ou (ii) courriel avec accusé de réception.

Article 11. LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La Convention sera régie par et interprétée conformément au droit français.

En cas de litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi une solution amiable.

A défaut d'accord amiable intervenu entre les Parties, les Parties donnent compétence exclusive au Tribunal Judiciaire de Chambéry.

Fait à ... , le

En trois exemplaires originaux, un pour chacune des Parties.

Pour l'entreprise

Le Président de l'entreprise TPLM
Damien REGAIRAZ

Pour la commune

Le Maire de Lescheraines
Gérard MERLIN

Pour le BENEFICIAIRE

Le Président du Parc
Philippe GAMEN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 02 décembre 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARLOT, Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : EXPLOITATION FORESTIERE – REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES CHEMINS REF. 2024.76

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'exploitation forestière est l'une des causes de dégradation des voies communales (chemins ruraux ou chemins d'exploitation).

Ainsi, pour :

- prévenir les dégradations éventuelles de ce réseau de voirie imputables à l'exploitation forestière,
- assurer les conditions d'une remise en état de ces voies, après exploitation forestière,
- éviter que des dégradations anormales rendent la voirie communale inutilisable,

Il est nécessaire d'organiser une surveillance et les conditions d'utilisation de ce réseau.

Il est ainsi proposé :

- de réglementer l'utilisation de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation de la commune dans le cadre de l'exploitation forestière ;
- de soumettre à déclaration toute exploitation forestière supérieure ou égale à 40 m3 grume sur écorce sur certains chemins communaux ;
- d'établir des états des lieux avant et après les exploitations forestières, sachant qu'en cas de dommages et de dégâts constatés sur les chemins, la remise en état sera à la charge des responsables des dégradations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre un arrêté réglementant l'utilisation de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation de la commune dans le cadre de l'exploitation forestière,
- PRECISE que toute exploitation forestière supérieure ou égale à 40 m3 grume sur écorce devra faire l'objet d'une déclaration préalable,
- CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre ces dispositions et l'AUTORISE à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 02 décembre 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : GRAND CHAMBERY COMMISSION LOCALE DE REEVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – REVISION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION
REF. 2024.77

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la fusion entre la Communauté de communes du Cœur des Bauges et la Communauté d'agglomération de Chambéry métropole en 2017 a donné lieu, conformément la loi, à l'harmonisation des compétences sur l'ensemble du territoire de Grand Chambéry. Par conséquent, plusieurs compétences ont été restituées aux communes des Bauges en 2019 : la compétence enfance jeunesse, la compétence liée à la construction, l'entretien et au fonctionnement des équipements sportifs (gymnase du Châtelard, stade de football et vestiaires de Lescheraines) ainsi que la compétence de soutien aux associations du territoire des Bauges.

Les principes de la restitution ont été arrêtés suite à l'approbation du rapport de la CLECT du 25 juin 2019 :

- Des compétences restituées aux communes sièges des équipements ;
- Les subventions aux associations des Bauges restituées à la commune du Châtelard ;
- Une cession des biens meubles et immeubles à l'euro symbolique aux communes sièges par le biais d'actes administratifs.

Cette restitution s'est accompagnée d'un abondement des attributions de compensation des communes du Châtelard et de Lescheraines. Ce mécanisme a eu notamment pour effet de pénaliser la commune du Châtelard sur le montant de sa dotation globale de fonctionnement et son éligibilité aux subventions du conseil départemental.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de réviser le montant des attributions de compensation des 14 communes des Bauges afin de partager plus équitablement les attributions de compensation relatives aux compétences restituées : il s'agit de répartir les AC non plus sur les deux seules communes du Châtelard et de Lescheraines mais sur l'ensemble des 14 communes des Bauges.

Le cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er}bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Le rapport de la CLECT du 14 novembre 2024

La CLECT s'est réunie le 14 novembre 2024 pour étudier la révision du montant des attributions de compensation des 14 communes antérieurement membres de la Communauté de Communes du Cœur des Bauges.

.../...

Ainsi, le rapport de la CLECT, adopté à l'unanimité en séance du 14 novembre 2024, propose une révision libre des AC des 14 communes antérieurement membres de la communauté de communes du Cœur des Bauges afin de répartir le montant des attributions de compensation relatives aux compétences restituées non plus sur les deux seules communes du Châtelard et de Lescheraines mais sur l'ensemble des 14 communes des Bauges.

La répartition des attributions de compensation est réalisée en fonction la population INSEE en vigueur.

Le périmètre concerné par la révision des AC est le suivant :

- La compétence enfance / jeunesse dont le bâtiment de la halte-garderie du Châtelard ;
- La compétence équipements sportifs : le gymnase du Châtelard, le stade et les vestiaires de football de Lescheraines ;
- Les subventions aux associations du territoire des Bauges.

La révision sera effective à compter de 2025 après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes concernées par la révision.

Le rapport se trouve annexé à la présente délibération.

La révision libre des attributions de compensation 2025 des communes des Bauges

Compte tenu des éléments précédemment exposés, le montant des attributions de compensation 2025 révisées s'établit selon le tableau suivant :

Nom de la commune	AC 2024	Montant de la révision des AC des 14 communes	AC 2025 révisées *
Calcul	a	b	c = a+b
AILLON-LE-JEUNE	-162 259 €	21 499 €	-140 760 €
AILLON-LE-VIEUX	-22 164 €	10 266 €	-11 898 €
ARITH	-11 038 €	21 742 €	10 704 €
BELLECOMBE-EN-BAUGES	-6 107 €	36 317 €	30 210 €
DOUCY-EN-BAUGES	-4 750 €	4 745 €	-5 €
ECOLE	9 922 €	15 253 €	25 175 €
JARSY	-7 532 €	12 783 €	5 251 €
LA COMPOTE	4 426 €	13 122 €	17 548 €
LA MOTTE-EN-BAUGES	-15 794 €	25 228 €	9 434 €
LE CHATELARD	266 622 €	-196 607 €	70 015 €
LE NOYER	-9 275 €	10 459 €	1 184 €
LESCHERAINES	108 334 €	8 535 €	116 869 €
SAINTE-REINE	-5 810 €	8 668 €	2 858 €
ST FRANCOIS-DE-SALES	-9 341 €	7 990 €	-1 351 €
TOTAL	135 234 €	0 €	135 234 €

* A ce stade, il est à noter que le mécanisme de révision des AC 2025 ne tient pas compte de l'impact d'éventuels transferts de compétences. La révision est appliquée uniquement sur le montant des attributions de compensation 2024.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole et de la Communauté de communes du Cœur des Bauges et création de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges,

Vu le rapport de la CLECT du 25 juin 2019, portant sur la restitution de compétences aux communes des Bauges,

.../...

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 21 décembre 2023 arrêtant le montant des attributions de compensation prévisionnelles 2024 de ses communes membres,

Vu le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération, adopté en sa séance du 14 novembre 2024, portant sur la révision des attributions de compensation des 14 communes antérieurement membres de la Communauté de Communes du Cœur des Bauges,

Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 14 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'approuver le montant de l'attribution de compensation 2025 révisée de la commune de Lescheraines soit 116 869 € en tenant compte du rapport de la CLECT du 14 novembre 2024, annexé à la présente délibération.

Article 2 : de mandater le Maire pour notifier la présente délibération au Président de Grand Chambéry.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be "JYves BESNARD", is written over the text of the secretary's name.



Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 14 novembre 2024

**Révision des attributions de compensation des 14
communes antérieurement membres de la
communauté de communes du Cœur des Bauges**

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DES FINANCES

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 86 47- grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I / LE CADRE JURIDIQUE.....	3
II / LE CONTEXTE DE LA REVISION	3
A / La restitution des compétences aux communes des Bauges en 2019	3
B / Les conséquences des modalités de restitution.....	4
III / L'OBJET DU RAPPORT	5
IV / LA REVISION DU MONTANT DES AC 2025.....	5
A / La clé de répartition proposée	5
B / La révision du montant des AC 2025	7
CONCLUSION	7

I / LE CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), le montant de l'attribution de compensation (AC) fixé initialement entre un établissement public à coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres peut à tout moment faire l'objet d'une révision.

Le **1° bis du V de l'article 1609 nonies C** prévoit les conditions de la révision libre des AC.

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par **délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des 2/3, et des conseils municipaux des communes intéressées** en tenant compte du rapport de la CLECT.

II / LE CONTEXTE DE LA REVISION

A / La restitution des compétences aux communes des Bauges en 2019

- **Modalités juridiques conformément au rapport de CLECT du 25 juin 2019**

Suite à la fusion de la Communauté de communes du Cœur des Bauges (CCCB) avec la Communauté d'agglomération de Chambéry Métropole (CACM) en 2017, la nouvelle intercommunalité a harmonisé ses compétences sur l'ensemble de son territoire ce qui a donné lieu à la restitution de plusieurs compétences aux communes des Bauges à compter du 1^{er}/01/2019 :

- La compétence enfance / jeunesse dont le bâtiment de la halte-garderie du Châtelard ;
- La compétence équipements sportifs : le gymnase du Châtelard, le stade et les vestiaires de football de Lescheraines ;
- La Gendarmerie du Châtelard ;
- Les subventions aux associations du territoire des Bauges.

Les principes de la restitution :

- Des compétences restituées aux communes sièges des équipements ;
- Les subventions aux associations des Bauges restituées à la commune du Châtelard ;
- Une cession des biens meubles et immeubles à l'euro symbolique aux communes sièges par le biais d'actes administratifs.

- **Modalités financières conformément au rapport de CLECT du 25 juin 2019**

La synthèse des charges restituées par commune siège (coût net des charges transférées = AC reversée) se présente comme suit :

- Pour la commune de Lescheraines :

Charges transférées à la commune de Lescheraines	CA 2016	CA 2017	CA 2018	Moy 2016 à 2018
Stade et vestiaires de football	27 661	27 905	35 768	30 445

Total AC Lescheraines = 30 445 €

- Pour la commune du Châtelard :

Charges transférées à la commune de Le Châtelard	CA 2016	CA 2017	CA 2018	Moyenne 2016 à 2018 AC définitive 2019
Gymnase du Châtelard	43 982	34 522	36 267	38 257
Bâtiment halte-garderie	16 545	18 733	17 310	17 529
Missions enfance/jeunesse	52 228	64 300	140 844	85 791
Compétence Enfance / Jeunesse	68 772	83 033	158 154	103 320
Subventions associations territoire Bauges	47 408	50 361	48 561	48 777
Gendarmerie du Châtelard	3 368	2 368	-493	1 748
Frais de gestion				13 036
Compensation de la suppression des aides ZRR				17 000
Valorisation MAD de personnel et de matériels				10 209
Charges nettes transférées à la commune de Le Châtelard				232 347

Total AC du Châtelard (hors AC gendarmerie) = 230 599 €

B / Les conséquences des modalités de restitution

- La gestion des compétences par le SIVOM des Bauges

Suite à la restitution des compétences aux communes sièges, les 14 communes des Bauges se sont accordées pour créer un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) afin de gérer les équipements et compétences bénéficiant à l'ensemble des communes antérieurement membres de la CCCB.

Les modalités de financement du SIVOM ont été actées dans les statuts du SIVOM.

Les contributions des communes sont composées :

- D'une contribution fixe égale aux attributions de compensation des communes de Lescheraines et du Châtelard relevant des compétences restituées par Grand Chambéry et dont le versement annuel leur incombe ;
- D'une contribution variable réparties entre les 14 communes selon la population INSEE en vigueur selon les besoins du syndicat.

- La problématique financière des communes du Châtelard et de Lescheraines

Les communes du Châtelard et de Lescheraines indiquent être pénalisées au regard du montant de leurs attributions de compensation relatives aux compétences restituées : impact sur le montant de leur dotation globale de fonctionnement (DGF), impact sur leur éligibilité aux subventions du Conseil départemental, etc.

Ainsi, les communes du Châtelard et de Lescheraines souhaitent réviser le montant de leur AC afin de répartir le montant des AC restituées entre les 14 communes des Bauges.

Ce point a été partagé lors d'une réunion de secteur (le 3 juillet 2024) avec les 14 communes des Bauges qui ont indiqué leur accord de principe pour réaliser une révision libre des AC afin que les deux communes concernées cessent d'être pénalisées.

III / L'OBJET DU RAPPORT

Ce rapport de CLECT a pour objet de **proposer une révision libre des attributions de compensation des 14 communes antérieurement membres de la communauté de communes du Cœur des Bauges** afin de répartir le montant des attributions de compensation relatives aux compétences restituées non plus sur les deux seules communes du Châtelard et de Lescheraines mais sur l'ensemble des 14 communes des Bauges.

Le **périmètre concerné par cette révision des AC** est le suivant :

- La compétence enfance / jeunesse dont le bâtiment de la halte-garderie du Châtelard ;
- La compétence équipements sportifs : le gymnase du Châtelard, le stade et les vestiaires de football de Lescheraines ;
- Les subventions aux associations du territoire des Bauges.

Le montant révisé des attributions de compensation des 14 communes des Bauges sera **effectif à compter de 2025** après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes concernées par la révision.

IV / LA REVISION DU MONTANT DES AC 2025

L'assiette concernée par la révision correspond au montant d'attribution de compensation suivant :

Assiette de la révision	
Part AC Châtelard (hors AC gendarmerie)	230 599
Part AC Lescheraines	30 445
Total AC à répartir entre les 14 communes	261 044

A / La clé de répartition proposée

Compte-tenu des compétences concernées par la révision, il est proposé une répartition en fonction de la population INSEE, répartition identique aux modalités de financement du SIVOM des Bauges.



Révision AC Bauges	Population INSEE en vigueur en 2024	Clé de répartition
AILLON-LE-JEUNE	444	8,2%
AILLON-LE-VIEUX	212	3,9%
ARITH	449	8,3%
BELLECOMBE-EN-BAUGES	750	13,9%
DOUCY-EN-BAUGES	98	1,8%
ECOLE	315	5,8%
JARSY	264	4,9%
LA COMPOTE	271	5,0%
LA MOTTE-EN-BAUGES	521	9,7%
LE CHATELARD	702	13,0%
LE NOYER	216	4,0%
LESCHERAINES	805	14,9%
SAINTE-REINE	179	3,3%
ST FRANCOIS-DE-SALES	165	3,1%
TOTAL	5 391	100,0%

Révision AC Bauges Répartition pop INSEE	Répartition part AC Châtelard	Répartition part AC Lescheraïnes	Total nouvelle répartition	Révision AC communes sièges	Total révision AC 14 communes
AILLON-LE-JEUNE	18 992 €	2 507 €	21 499 €		21 499 €
AILLON-LE-VIEUX	9 068 €	1 197 €	10 266 €		10 266 €
ARITH	19 206 €	2 536 €	21 742 €		21 742 €
BELLECOMBE-EN-BAUGES	32 081 €	4 236 €	36 317 €		36 317 €
DOUCY-EN-BAUGES	4 192 €	553 €	4 745 €		4 745 €
ECOLE	13 474 €	1 779 €	15 253 €		15 253 €
JARSY	11 293 €	1 491 €	12 783 €		12 783 €
LA COMPOTE	11 592 €	1 530 €	13 122 €		13 122 €
LA MOTTE-EN-BAUGES	22 286 €	2 942 €	25 228 €		25 228 €
LE CHATELARD	30 028 €	3 964 €	33 992 €	-230 599 €	-196 607 €
LE NOYER	9 239 €	1 220 €	10 459 €		10 459 €
LESCHERAINES	34 434 €	4 546 €	38 980 €	-30 445 €	8 535 €
SAINTE-REINE	7 657 €	1 011 €	8 668 €		8 668 €
ST FRANCOIS-DE-SALES	7 058 €	932 €	7 990 €		7 990 €
TOTAL	230 599 €	30 445 €	261 044 €	-261 044 €	0 €

B / La révision du montant des AC 2025

Révision AC Bauges Répartition pop INSEE	AC 2024	Montant de la révision des AC des 14 communes	AC prévisionnelles 2025
	a	b	(a+b)
AILLON-LE-JEUNE	-162 259 €	21 499 €	-140 760 €
AILLON-LE-VIEUX	-22 164 €	10 266 €	-11 898 €
ARITH	-11 038 €	21 742 €	10 704 €
BELLECOMBE-EN-BAUGES	-6 107 €	36 317 €	30 210 €
DOUCY-EN-BAUGES	-4 750 €	4 745 €	-5 €
ECOLE	9 922 €	15 253 €	25 175 €
JARSY	-7 532 €	12 783 €	5 251 €
LA COMPOTE	4 426 €	13 122 €	17 548 €
LA MOTTE-EN-BAUGES	-15 794 €	25 228 €	9 434 €
LE CHATELARD	266 622 €	-196 607 €	70 015 €
LE NOYER	-9 275 €	10 459 €	1 184 €
LESCHERAINES	108 334 €	8 535 €	116 869 €
SAINTE-REINE	-5 810 €	8 668 €	2 858 €
ST FRANCOIS-DE-SALES	-9 341 €	7 990 €	-1 351 €
TOTAL	135 234 €	0 €	135 234 €

CONCLUSION

Les règles de quorum étant respectées, **la CLECT adopte à l'unanimité des membres présents le présent rapport** portant sur la révision du montant des attributions de compensation des 14 communes antérieurement membres de la communauté de communes du Cœur des Bauges.

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, le montant des attributions de compensation 2025 révisées sera fixé par **délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des 2/3, et des conseils municipaux des communes intéressées** en tenant compte du rapport de la CLECT.

Fait à Chambéry, le 14 novembre 2024

Le président de la CLECT
Jean-Marc LEOUTRE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 02 décembre 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARLOT, Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : BUDGET COMMUNAL 2024 – DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°4 REF. 2024.78

Vu le budget communal 2024,

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la décision modificative de crédits n°4 pour le budget principal 2024 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Augmentation crédits
DEPENSES	
6042 Achats de prestations de services	4 000 €
60612 Energie Electricité	10 000 €
60621 Combustibles	8 000 €
615221 Entretien et réparations sur bâtiments publics	2 000 €
61551 Entretien et réparations sur matériel roulant	2 000 €
6413 Personnel non titulaire	10 000 €
RECETTES	
6419 Remboursements sur rémunération du personnel	17 000 €
73223 Fonds départemental des droits de mutation à titre onéreux	19 000 €

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 02 décembre 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARLOT, Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DSIL – PROJET D'ACCESSIBILITE DE L'EGLISE
REF. 2024.79

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de présenter une demande de subvention auprès de la Préfecture pour le projet d'accessibilité de l'église estimé à 42 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- approuve le projet d'accessibilité de l'église,
- approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 42 000 € HT,
- approuve le plan de financement prévisionnel,
- demande à la préfecture dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2025 une subvention la plus élevée possible,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune,
- autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 02 décembre 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARLOT, Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : RENOUELEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DSIL – PROJET DE SECURISATION DE LA RD 911 – ENTREE SUD DE LESCHERAINES
REF. 2024.80

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de sécurisation de la RD 911 – entrée Sud de Lescheraines, estimé à 359 000 € HT.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la demande de subvention auprès de la Préfecture DETR/DSIL 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- Sollicite le renouvellement de la demande de subvention auprès de la préfecture dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2025 pour le projet de sécurisation de la RD 911 – entrée Sud de Lescheraines,
- approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 359 000 € HT,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune,
- autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Jean-Yves Besnard, the secretary of the session.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 02 décembre 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : DISPOSITIF MUTUALISATION DE GARDES CHAMPETRES PORTE PAR LE PNR DU MASSIF DES BAUGES REF. 2024.81

Monsieur le Maire :

Vu les articles L2121-7 à L2121-27-1 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L522-2 alinéa 2 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article 27 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles 161-1, 161-4 et 161-9 du Code forestier ;

Vu l'article L428-20 du Code de l'environnement ;

Considérant l'accroissement de la fréquentation sur les sentiers, alpages et forêts et des conflits d'usage qu'il engendre ;

Considérant la proposition de mutualisation de Gardes-Champêtres – Police rurale par le Parc naturel régional du Massif des Bauges, dont les communes font partie ;

Considérant que ces agents sont obligatoirement titulaires de la fonction publique, assermentés et agissent sous la responsabilité de la commune sur laquelle ils se trouvent et au titre du pouvoir de police du Maire ;

Considérant la délibération 2023.65 du 12 décembre 2023 statuant pour la mobilisation de Gardes-Champêtres mutualisés pour 10 jours par an ;

PROPOSE :

- De confirmer l'intention de la commune d'augmenter son temps de mobilisation des Gardes-Champêtres – Police Rurale recrutés par le Parc naturel régional du Massif des Bauges et mis à disposition des communes qui le souhaitent moyennant une contrepartie financière à hauteur du temps de mobilisation des agents, et ce, **pour une durée minimale de 5 années** ;
- De proposer un temps de mobilisation supplémentaire des Gardes-Champêtres – Police rurale à hauteur de 10 jours et de contribuer au financement de leurs postes au prorata de ce temps, le coût revenant à 290 € par jour de mobilisation.

Une réévaluation des besoins de la commune et du temps de mobilisation des Gardes-Champêtres – Police rurale sur son territoire pourra être réalisée en lien avec le Parc.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la présente délibération,

.../...

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire,
- S'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de ces postes.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	1	POUR	6
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 02 décembre 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARLOT, Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : CONTRAT ASSURANCE PROPOSE PAR LE CDG 73 POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT AVEC LE GROUPEMENT RELYENS/CNP ASSURANCES
REF. 2024.82

Le Maire expose à l'assemblée que :

- le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- par délibération du 18 novembre 2021, le Conseil Municipal a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,
- cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

VU l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

APPROUVE la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

.../...

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**
 - o Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*), congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
 - o Conditions : avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,23 % de la masse salariale assurée

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 02 décembre 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARLOT, Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : BAIL DE LOCATION LOCAL COMMUNAL 3 SOUS-SOL « MAISON DES ARTISANS »
REF. 2024.83

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le local 3 situé au sous-sol du bâtiment dénommé « la Maison des Artisans » (33 route du Chéran à Lescheraines) sera disponible à la location à partir du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- fixe le loyer mensuel du local 3 (sous-sol de « la Maison des Artisans ») à 417.76 HT révisable automatiquement tous les 3 ans à la date anniversaire du contrat en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers commerciaux,
- Précise que le loyer sera payable d'avance et mensuellement auprès du Centre de Gestion Comptable de Chambéry,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de location (bail précaire ou bail commercial) à intervenir ainsi que tout document relatif à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 02 décembre 2024

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Sylvain CHARLOT, Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE ENTRE LA SPA DE SAVOIE ET LA COMMUNE DE LESCHERAINES REF. 2024.84

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation d'avoir une fourrière pour animaux sur son territoire ou une convention d'intervention avec un refuge. Une convention de fourrière pour les chiens a été signée avec la Société Protectrice des Animaux de Savoie en 2018. La SPA propose à partir de 2025 une nouvelle convention fourrière tous animaux (chiens et chats domestiques errants ou trouvés en état de divagation) et une participation financière de 0.85 € par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les conditions tarifaires la convention de fourrière « Tous animaux » à partir du 1^{er} janvier 2025,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Société Protectrice des Animaux de Savoie et la Commune de Lescheraines et tout document relatif à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

**DECISION DE VIREMENT DE CREDITS N°1
BUDGET 2024 30900**

**OBJET : M57 – Décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre
au sein de la même section**

Le Maire de Lescheraines,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-10-6,

Vu la délibération 2022.45 du 05 juillet 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération 2024.26 du 04 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits entre les chapitres 65 et 011 pour passer les dernières écritures comptables 2024, notamment celles relatives aux achats de prestations de services (repas fournis à la cantine scolaire),

DECIDE :

Article 1 : de procéder au virement de crédits suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Diminution crédits	Augmentation crédits
DEPENSES		
Chapitre 65 65888 Autres	200 €	
Chapitre 011 6042 Achats de prestations de services		200 €

Article 2 : Cette décision fera l'objet d'une communication à la première réunion du Conseil Municipal qui suit.

Article 3 : La présente décision sera transmise à

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Comptable public.

Fait à Lescheraines, le 20.01.2025

Le Maire,
Gérard MERLIN

